

## Objet : Ressources - Evaluation des avantages en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> mai 2023

Référence : 2023-15

Date : 25/08/2023

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>Oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>oui</b>

### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

En raison du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation pour 2023, fixé à 4,3 %, le montant forfaitaire des avantages en nature pris en considération pour l'examen des droits aux prestations soumises à une condition de ressources est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par exception, pour les salariées des hôtels, cafés, restaurants et assimilés (HCR), l'avantage en nature nourriture évolue également avec le minimum garantie (MG) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au 1<sup>er</sup> mai 2023.

## Sommaire

1. Définition des avantages en nature (rappel)
2. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel)
3. Les montants forfaitaires applicables

## 1. Définition des avantages en nature (rappel)

Les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle. Ce sont des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire, doivent donner lieu à cotisations ([article L. 242-1 du code de la sécurité sociale - CSS](#)).

[L'arrêté du 10 décembre 2002](#) relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations prévoit :

- l'évaluation forfaitaire notamment des avantages en nature nourriture et logement (lorsque l'employeur n'a pas opté pour une évaluation d'après la valeur locative) ;
- la revalorisation de ces forfaits au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac).

[L'arrêté du 23 décembre 2019](#) modifiant [l'arrêté du 10 décembre 2002](#) prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la possibilité de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature nourriture pour les personnes relevant du 11°, 12° et 23° de [l'art. L. 311-3 CSS](#):

- les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, sous conditions ;
- les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ;
- les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Leurs avantages en nature logement continuent d'être déterminés d'après leur valeur réelle.

Ces dispositions ont été diffusées dans [la circulaire ministérielle n° 2003-7 du 7 janvier 2003](#) et dans [la circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003](#).

## 2. La prise en compte des avantages en nature dans les ressources (rappel)

En matière d'assurance vieillesse, les avantages en nature sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des ressources à retenir pour l'examen des droits aux avantages non contributifs et à la retraite de réversion, en application de [l'article R. 815-23 CSS](#).

## 3. Les montants forfaitaires applicables

Le taux d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) a été fixé à 4,3 % pour 2023 par le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2023. Les montants forfaitaires sont diffusés par l'Acoss.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les différents forfaits s'établissent comme suit :

- Au titre de la nourriture :  
10,40 euros par jour (2 repas) ou 5,20 euros pour un seul repas ;

Par exception, pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés, la valeur de l'avantage en nature nourriture est évaluée à un minimum garanti ([MG](#)) par repas :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 avril 2023 : 8,02 euros par jour (2 repas) ou 4,01 euros pour un seul repas ;

- A compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 : 8,20 euros par jour (2 repas) ou 4,10 euros pour un seul repas.
- Au titre du logement :

Le montant à retenir est proportionnel au montant de la rémunération et au nombre de pièces du logement. L'évaluation forfaitaire s'effectue sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale dont le montant est de 3 666 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Cf. tableau ci-dessous).

Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023		
Revenu mensuel brut	Logement	
	1 pièce principale	2 pièces et plus : montant forfaitaire pour chaque pièce principale
Inférieure à 1 833,00 €	75,40 €	40,40 €
De 1 833,00 € à 2 199,59 €	88,00 €	56,50 €
De 2 199,60 € à 2 566,19 €	100,40 €	75,40 €
De 2 566,20 € à 3 299,39 €	113,00 €	94,10 €
De 3 299,40 € à 4 032,59 €	138,40 €	119,30 €
De 4 032,60 € à 4 765,79 €	163,30 €	144,10 €
De 4 765,80 € à 5 498,99 €	188,60 €	175,70 €
Supérieure ou égale à 5 499,00 €	213,50 €	200,90 €

Les modalités d'évaluation concernant les véhicules et des outils issus des nouvelles technologies d'information et de communication ont été précisées dans [la circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003](#) (points 223 et 224).

Le montant des autres avantages en nature reste déterminé d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche ([circulaire Cnav n° 2003-50 du 27 novembre 2003](#) – point 225).

Le Directeur,

**signé**

**Renaud VILLARD**